

Protection Juridique

Annexe

Atouts Parc

Véhicules de l'entreprise



réinventons / notre métier



Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie Protection Juridique qui se décompose en deux options.

Le niveau de l'option dont vous bénéficiez est mentionné aux Conditions Particulières de votre contrat « Véhicules de l'entreprise » ou en regard du véhicule figurant à l'état du parc.

Ces dispositions s'appliquent au profit des personnes assurées et des véhicules assurés conformément aux conditions définies ci-après.

La présente garantie est prise en charge par JURIDICA - SA au capital de 14 627 854,68 euros - entreprise régie par le Code des assurances - RCS Versailles 572 079 150 - Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-Le-Roi, désignée ci-après par nous.

sommaire

section	page	contenu
Article 1. Les définitions	2	
Article 2. Les garanties	4 5	Article 2.1. L'Option 1 Article 2.2. L'Option 2
Article 3. Les exclusions communes aux Options 1 et 2	6	
Article 4. Les conditions de mise en œuvre des garanties en cas de litige	7 7 7 8 8 9	Article 4.1. Les pays dans lesquels s'exercent les garanties Article 4.2. Les conditions de garantie Article 4.3. Les prestations fournies Article 4.4. La déclaration du litige et l'information de JURIDICA Article 4.5. L'analyse du litige et la décision sur les suites à donner Article 4.6. Les frais et honoraires pris en charge
Article 5. Loi Informatique et Libertés	11	

Article 1. Les définitions

On entend par :

Nous

L'assureur, JURIDICA.

Vous

L'assuré, c'est-à-dire la personne bénéficiant des garanties décrites ci-dessous.

- En matière de garde à vue, de défense pénale en cas d'infraction au Code de la route, de litige avec l'assureur et d'atteinte à l'intégrité physique ont la qualité d'assurés les personnes assurées au titre de la garantie automobile, **sauf les conducteurs non autorisés.**
- Pour les autres garanties, ont la qualité d'assurés le souscripteur du contrat ainsi que ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions si le souscripteur est une personne morale.

Souscripteur

Toute personne physique ou morale ayant souscrit un contrat d'assurance « Véhicules de l'entreprise ».

Véhicules assurés

Les véhicules terrestres à moteur désignés aux Conditions Particulières et/ou à l'état du parc automobile et bénéficiant des garanties aux termes du contrat « Véhicules de l'entreprise ».

Affaire

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en oeuvre devant cette juridiction.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Dépens

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Article 2. Les garanties

Article 2.1. L'Option 1

Vous bénéficiez des termes l'Option 1, **si mention en est faite aux Conditions Particulières de votre contrat.**

2.1.1. Prévention juridique

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, **sauf jours fériés**, au numéro suivant : 01 30 09 90 90. Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

2.1.1.1. Information juridique par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, nous vous renseignons sur vos droits et obligations et vous orientons sur les démarches à entreprendre pour toute difficulté juridique liée à l'automobile et relevant du droit français ou du droit monégasque. A ce titre, nous intervenons notamment pour toutes questions liées à la réglementation routière, à la procédure pénale en cas d'infraction au Code de la route, à l'achat, à la vente, à la réparation ou à la location d'un véhicule de remplacement, à l'usurpation d'immatriculation.

À cette occasion, nous pouvons mettre à votre disposition de la documentation juridique (Lois, Décrets, Jurisprudence, modèles de contrats, modèles de lettres) dans les domaines liés à l'automobile.

2.1.1.2. Aide à la validation juridique d'un contrat

Vous envisagez de signer un contrat de vente ou d'achat d'un véhicule terrestre à moteur avec un particulier ou un professionnel de l'automobile.

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement. En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite de 600 € H.T. par année d'assurance.**

Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

2.1.2. Aide à la résolution du litige

Pour vous permettre d'accéder au droit et à la justice, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour vous conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos litiges survenant dans les domaines suivants :

2.1.2.1. Garde à vue en cas d'infraction routière

Vous êtes garanti lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule assuré. Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires et frais non tarifés d'avocat figurant à l'article « Les frais et honoraires pris en charge ».** Ces frais et honoraires vous seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour l'ensemble des interventions de l'avocat lors de votre assistance en cas de garde à vue.

2.1.2.2. Défense pénale en cas d'infraction au Code de la route

Vous êtes garanti si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attiré devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou l'utilisation du véhicule assuré.

2.1.2.3. Litige avec l'assureur

Vous êtes garanti en cas de litige entre vous et votre assureur automobile sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un sinistre. Nous nous engageons à réclamer la réparation de votre préjudice auprès d'AXA ou de tout tiers responsable.

2.1.2.4. Achat du véhicule

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat du véhicule assuré et vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi, à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

2.1.2.5. Vente du véhicule

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de la vente du véhicule assuré et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

2.1.2.6. Réparation du véhicule

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré.

Article 2.2. L'Option 2

En complément des garanties énoncées ci-dessus et relevant de l'Option 1, vous bénéficiez des termes de l'Option 2, **s'il en est fait mention expresse aux Conditions Particulières de votre contrat.**

2.2.1. Aide à la résolution du litige

Vous bénéficiez de notre intervention en cas de litiges survenant dans les domaines suivants :

2.2.1.1. Location d'un véhicule de remplacement

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en tant que locataire d'un véhicule de remplacement du véhicule assuré immobilisé et vous opposant à la société de location.

2.2.1.2. Centre de contrôle technique

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique effectuée sur le véhicule assuré.

2.2.1.3. Usurpation d'immatriculation

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un tiers qui a utilisé le numéro d'immatriculation du véhicule assuré dans le but de réaliser une action frauduleuse et entraînant pour vous un préjudice, **sous réserve d'un dépôt de plainte de votre part.**

2.2.1.4. Atteinte à l'intégrité physique

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression imputable à un tiers et dont vous avez été victime lors de l'utilisation du véhicule assuré.

Article 3. Les exclusions communes aux Options 1 et 2

Nous ne garantissons pas les litiges :

- dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet de la présente garantie de protection Juridique ;
- résultant d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la route), pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route), pour usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route), pour défaut de permis de conduire, pour dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- résultant de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol. Ce remboursement s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus à l'article « Les frais et honoraires pris en charge » ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- liés au recouvrement de vos créances ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

Article 4. Les conditions de mise en œuvre des garanties en cas de litige

Article 4.1. Les pays dans lesquels s'exercent les garanties

Les garanties s'appliquent aux litiges découlant de faits et d'évènements survenus exclusivement dans les pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels les décisions rendues s'effectuent dans cette même sphère géographique :

- En France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre Mer et à Monaco ;
- Pays figurant sur la carte verte du véhicule assuré remise lors du dernier paiement de cotisation. Il s'agit des pays pour lesquels les « lettres indicatives de nationalité » ne sont pas rayées sur cette carte ;
- Gibraltar, Liechtenstein, Saint Marin, Vatican **pour les séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.**

Article 4.2. Les conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- **Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de la présente garantie de protection juridique et celle de sa suppression ou de la résiliation du contrat « Véhicules de l'entreprise » ;**
- **Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;**
- **Les intérêts en jeu, à la date de la déclaration, doivent être supérieurs à la somme de 350 € HT ;**
- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;**
- **Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;**
- **Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.**

Article 4.3. Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 350 euros HT, vous bénéficiez des prestations suivantes :

4.3.1. Conseil

Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

4.3.2. Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en oeuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre litige. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. **À ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat selon les modalités définies ci-dessous.**

4.3.3. Phase judiciaire

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, le litige est porté devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

À ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées ;
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi **selon les dispositions prévues aux articles « Les conditions de garantie » et « L'analyse du litige et la décision sur les suites à donner »**.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Les frais et honoraires pris en charge »**.

Article 4.4. La déclaration du litige et l'information de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant toutes pièces utiles à l'adresse suivante : 1, place Victorien Sardou 78166 Marly-Le-Roi Cedex.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Article 4.5. L'analyse du litige et la décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance – nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action, cependant le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions et limites prévues à l'article « Les frais et honoraires pris en charge »**.

Par ailleurs, conformément à l'article L.127-3 alinéa 2 du Code des assurances vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues à l'article « Les frais et honoraires pris en charge »**.

Article 4.6. Les frais et honoraires pris en charge

Article 4.6.1. Les frais pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de garantie figurant aux Conditions Particulières, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie **engagés avec notre accord** ;
- les coûts de constat d'huissier **que nous avons engagé** ;
- les honoraires d'experts **que nous avons engagés ou qui ont été désignés par le juge** ;
- la rémunération des médiateurs **que nous avons engagés** ;
- les dépens, y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocats **dans la limite des montants figurant au tableau ci-après** :

Les montants des honoraires et des frais non tarifés d'avocat indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils s'imputent sur le plafond global de garantie figurant aux Conditions Particulières.			
	Option 1	Si Option 2 souscrite	
	MONTANTS HT	MONTANTS HT	
ASSISTANCE			
Garde à vue	1 054 €	1 581 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise - Mesure d'instruction	400 €	600 €	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale - Commissions diverses	538 €	807 €	Par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	316 €	474 €	Par affaire (y compris les consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	632 €	948 €	Par affaire (y compris les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant appliqué si la procédure était menée à son terme devant la juridiction concernée	Montant appliqué si la procédure était menée à son terme devant la juridiction concernée	Par affaire
PREMIÈRE INSTANCE			
Recours gracieux - Référé - Requête	643 €	965 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	379 €	569 €	Par affaire
Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité - Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 075 €	1 613 €	Par affaire
Conseil de prud'hommes :			
- bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	538 €	807 €	
- bureau de conciliation et de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 075 €	1 613 €	Par affaire
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cours d'assises ou suite à un protocole avec le FGA	316 €	474 €	Par affaire
Autres juridictions de première instance non mentionnées	801 €	1 202 €	Par affaire
APPEL			
En matière pénale	843 €	1 265 €	Par affaire
Toutes autres matières	1 075 €	1 613 €	Par affaire
HAUTES JURIDICTIONS			
Cour d'assises	1 813 €	2 720 €	Par affaire (y compris les consultations)
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union européenne	2 351 €	3 527 €	Par affaire (y compris les consultations)

Article 4.6.2. Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants HT figurant au tableau ci avant, selon les modalités suivantes :**

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même litige contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessus.**

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.**

Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Article 4.6.3. Les frais non pris en charge

Nous ne prenons jamais en charge :

- **Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;**
- **Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **Les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;**
- **Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;**
- **Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;**
- **Les consignations pénales ;**
- **Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.**

Article 5.

Loi Informatique et Libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : les destinataires des données vous concernant pourront être d'une part et en vertu d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France, au Canada qu'à l'île Maurice de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification en écrivant à Juridica, 1 Place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex pour toutes informations vous concernant.

Pour tout renseignement complémentaire contactez-nous

<http://entreprise.axa.fr>

